

techniques et financiers ;

- Elaborer les rapports périodiques d'activités de la réforme foncière. »

« Article 11

Un Arrêté du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent. »

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Gustave Booloko N'kelly

Ministre des Affaires Foncières

Décret n° 15/022 du 09 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National des Archives du Congo, en sigle "INACO"

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 78/013 du 11 juillet 1978 portant Régime général des archives, spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 4, 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-027 du 26 janvier 1989 portant création d'un service public dénommé « Archives Nationales du Zaïre », en abrégé « ARNAZA » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/78 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les Statuts de l'Institut National des Archives du Congo, INACO, en sigle ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et Arts ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre I : De la transformation

Article 1

Les Archives Nationales du Congo, en sigle ARNACO, créées, par l'Ordonnance n°89/027 du 26 janvier 1989, sont transformées en Etablissement public à caractère technique, scientifique et culturel, doté de la personnalité juridique dénommé « Institut National des Archives du Congo », en sigle, INACO.

Outre les dispositions de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant disposition générales applicables aux Etablissements publics et celles de l'Ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'INACO est régi par le présent Décret.

Article 2

L'INACO est subrogé aux biens, droits, actions, actifs et passifs des Archives Nationales du Congo, à la date de la signature du présent Décret.

Il est en outre subrogé, dans les mêmes conditions, à tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans ledit service public.

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés des ARNACO, service public, constituent la dotation de l'INACO.

Chapitre II : Du siège social

Article 3

Le siège social de l'INACO est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

L'institut peut disposer des agences régionales et des bureaux nécessaires à sa gestion.

Chapitre III : De l'objet social

Article 4

L'INACO est l'organe technique et consultatif du Gouvernement en matière d'organisation de l'activité archivistique en République Démocratique du Congo.

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance n° 89/027 du 26 janvier 1989, l'INACO a pour missions de :

- Assurer le contrôle général des archives publiques et privées pour bonne conservation et protection de la Constitution, l'organisation et la communication des archives publiques ;
- Réunir une documentation aussi complète que possible sur la République Démocratique du Congo ;
- Conserver, classer et inventorier conformément aux normes en vigueur les documents écrits et audiovisuels qui présentent un intérêt historique, scientifique ou culturel constitués par des institutions, des personnes physiques et morales, du fait de leurs activités et délibérément conservés ;
- Proposer au Gouvernement toutes les mesures d'administration de conservation, de protection et de mise en valeur des documents d'archives publiques et privées ;
- Assurer la formation et le perfectionnement du personnel dans le domaine des archives ;
- Faire assermenter tout agent ou cadre formé en la matière pour une meilleure protection de la souveraineté du pays ;
- Participer avec les administrations et organismes intéressés à la définition et à la fixation des normes relatives à la Constitution et à la conservation des fonds d'archives ;
- Donner des avis sur les projets de recherche ou d'intervention qui lui sont soumis ;
- Elaborer la réglementation concernant la protection archivistique ;
- Promouvoir la création, à travers le pays, d'un réseau des Comités Institutionnels d'Archives
- Agréer, sur toute l'étendue du pays, les structures archivistiques tant publiques que privées ;
- Mobiliser les fonds nécessaires à l'archivage dans le pays ;
- Inciter les institutions nationales à organiser des enseignements en archivistiques.

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 5

Le patrimoine de l'INACO est constitué :

- de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus conformément à l'article 4 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- Toutefois, la réduction du patrimoine de l'INACO est constatée par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 89/027 du 26 janvier 1989, portant création des Archives Nationales du Zaïre, les ressources de l'INACO sont constituées notamment par :

- les cotisations requises dans le cadre des fonds archivistiques provenant des institutions nationales publiques et privées ainsi que des institutions internationales ;
- la dotation de l'Etat au titre de subvention ;
- les dons, legs et libéralités qui peuvent lui être consentis moyennant l'approbation du Ministre de tutelle ;
- le paiement des droits et redevances conformément à l'article 29 de la Loi n° 78/013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives ;
- le produit d'autofinancement et toutes autres ressources lui attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

Titre III : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

Article 7

Les structures organiques de l'INACO sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre I : Du Conseil d'administration

Article 8

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'INACO.

Il définit la politique générale de l'INACO, en détermine le programme, en arrête le budget, et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Le Conseil d'administration fixe l'organigramme de l'INACO et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et les soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 9

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général, comme suit :

- deux représentants de l'Etat (Ministère et Administration de la Culture et des Arts) ;

- un représentant des institutions archivistiques privées ;
- un représentant-expert archivistique de l'INACO parmi les plus anciens ;
- le Directeur général.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un administrateur peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

La convocation ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'INACO l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Article 12

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 13

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'INACO, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre II : De la Direction générale

Article 14

La Direction générale de l'INACO est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur

proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 15

La Direction générale est l'organe de gestion de l'INACO.

A ce titre, elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'INACO. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'INACO vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'INACO et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 17

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'INACO, par le Directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre III : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 18

Le contrôle des opérations financières de l'INACO est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des institutions distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles en la matière.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat. Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 19

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'INACO. A cet

égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'INACO, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'INACO dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de l'INACO. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires, et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 20

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'INACO, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre IV: Des incompatibilités

Article 21

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'INACO, à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 22

Dans l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Titre IV : De la tutelle

Article 23

L'INACO est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions.

Article 24

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 25

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un

montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;

- le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 26

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le cadre organique ;
- le budget de l'INACO arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le barème de rémunérations du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 27

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'INACO.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général, selon le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre V : De l'organisation financière

Article 28

L'exercice comptable de l'INACO commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29

Les comptes de l'INACO sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30

Le budget de l'INACO est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 31

Le budget de l'INACO est divisé en budget d'exploitation, d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitation ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle, et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel).

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :
 - les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).
2. En recettes :
 - les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
 - les subventions d'équipement de l'Etat ;
 - les emprunts ;
 - l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
 - les prélèvements sur les avoirs placés ;
 - les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

Le budget de trésorerie comprend :

1. En recettes :
 - les recettes d'exploitation ;
 - les recettes diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - les dépenses d'exploitation ;
 - les dépenses hors exploitation ;
 - les dépenses du personnel ;
 - les dépenses diverses.

Article 32

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33

La comptabilité de l'INACO est organisée et tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'INACO ;
- déterminer le résultat de l'exercice.

Article 34

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et dépenses, ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- après inventaire, un tableau de formation du résultat et un bilan ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'INACO au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport indique le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il contient, en outre, les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du résultat.

Article 35

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents et le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle au plus tard, le 30 mai de la même année.

Titre VI : De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Article 36 :

Les marchés des travaux et de fournitures de l'INACO sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VII : Du personnel

Article 37

Le personnel de l'INACO est régi par le Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'INACO sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38

Le personnel de l'INACO exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret restent en vigueur.

Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 39

Conformément à l'Ordonnance n° 89/027 du 26 janvier 1989 portant création des Archives Nationales, l'INACO est exempté de tous impôts, droits et taxes en ce compris, les droits proportionnels et la franchise postale.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

Titre IX : De la dissolution

Article 40

L'INACO est dissous par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 41

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre X : Des dispositions finales

Article 42

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 43

Le Ministre de la culture et des Arts est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Banza Mukalay Nsungu

Ministre de la Culture et des Arts

Décret d'organisation judiciaire n° 15/023 du 09 décembre 2015 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux de paix de la Ville de Kindu et du Territoire de Kailo

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux de paix de la Ville de Kindu et du Territoire de Kailo ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;